Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carrières de l'Allier

N° 1885/2018

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations du site exploitées par la société FORECREU sur la commune de Malicorne

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-7, L171-8, L511-1, R511-9 à R511-12 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2, L211-5, L212-1 et L431-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles R421-1 à R421-5 ;

VU les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :
- récépissé de déclaration du 17 juillet 2008 ;

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :
- rapport de la visite effectuée le 7 février 2018 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- rapport de synthèse de l'inspection du 9 mars 2018 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 6 juin 2018 ;

Considérant que, suivant le rapport de visite du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées, la société FORECREU exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées relevant au minimum du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lorsque l'inspection des installations classées a constaté que des ICPE sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement ou de l'autorisation requis en application du code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

Considérant qu'en application des articles L171-7, il y a lieu de mettre en demeure la société FORECREU de se conformer à la réglementation applicable à son installation en régularisant sa situation administrative selon les modalités du présent arrêté ; que le Préfet peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société FORECREU pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Mise en demeure

La société FORECREU (adresse : Chemin de Saint-Amand – ZI La Brande - 03600 MALICORNE), sur la commune de Malicorne, est mise en demeure de régulariser, **sous huit mois**, la situation administrative des installations sur son site :

- **SOIT** en déposant un dossier de demande d'enregistrement (respectivement d'autorisation) complet et régulier conformément à l'article R512-46-1 (respectivement L181-8) du code de l'environnement. Le caractère non-complet ou/et non-régulier du dossier fait courir le délai ;
- **SOIT** en cessant son activité selon les modalités de l'article R512-46-25 (respectivement R512-39-1) du code de l'environnement suivantes :
    - Notifier au préfet de l'Allier la cessation d'activité et indiquer, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
        1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
        2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
        3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
        4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
    - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 (respectivement R. 512-39-2 et R. 512-39-3).

La société FORECREU fera connaître, **sous un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son choix (demande d'enregistrement/autorisation ou bien cessation d'activité, éventuellement par installations) au Préfet de l'Allier.

Article 1.2 – Mesures conservatoires

En toute hypothèse, dans l'attente de la régularisation administrative, l'installation respecte les prescriptions des arrêtés suivants :

- *arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
- *arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 1.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, y compris du dernier alinéa de l'article 1.1, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 (suppression et fermeture de l'installation concernée), L171-8 (consignation, astreinte, amende, travaux d'office…).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Malicorne ;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Commentry ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 JUIL. 2018

la Préfète

Marie-Françoise LECAILLON